



Règlement de la voirie
départementale



La domanialité

LOIR-ET-CHER



CONSEIL
GENERAL

Sommaire :

ARTICLE I - 1 : Nature du domaine public routier	1
ARTICLE I - 2 : Affectation du domaine public routier	1
ARTICLE I - 3 : Occupation du domaine public routier	1
ARTICLE I - 4 : Dénomination des voies du domaine public routier	2
ARTICLE I - 5 : Classement et déclassement	2
ARTICLE I - 6 : Ouverture - élargissement - redressement.....	2
ARTICLE I - 7 : Acquisition de terrain	2
ARTICLE I - 8 : L'alignement	3
ARTICLE I - 9 : Délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies ..	3
ARTICLE I - 10 : Les enquêtes publiques	3
ARTICLE I - 11 : Aliénation de terrain	4
ARTICLE I - 12 : Échanges de terrains	4
ARTICLE I - 13 : Les routes à grande circulation	4

TITRE I : LA DOMANIALITÉ

ARTICLE I - 1 : NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'emprise des routes départementales fait partie du domaine public départemental.

Il est inaliénable et imprescriptible.

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après procédure de déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier.

ARTICLE I - 2 : AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Se référer à l'article L 111-1 du code de la voirie routière

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre.

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Le domaine public routier comprend les chaussées, leurs dépendances et accessoires. Sont considérées comme "dépendances", les éléments autres que la chaussée et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité des usagers. (schéma descriptif en annexe 1-6 page 19)

ARTICLE I - 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Se référer aux articles L 113-2 à L 113-7 du code de la voirie routière

Toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'un accord du président du conseil général sur les conditions techniques de sa réalisation.

Selon les dispositions de l'article L 113-2 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas, qui sont des autorisations délivrées à titre précaire et révocable.

Ainsi, dans le cadre d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, un permis de stationnement est nécessaire.

Il est délivré par le président du conseil général concernant le domaine public routier situé hors agglomération et par le maire en agglomération.

Pour une occupation nécessitant un ancrage au sol, assortie de travaux même de faible importance, une permission de voirie doit être délivrée par le président du conseil général, seul compétent en et hors agglomération.

Enfin, il est également possible de soumettre l'occupation du domaine public routier à l'établissement d'une convention, appelée convention de voirie, dès lors que l'occupant envisage de réaliser des travaux particuliers, nécessitant notamment d'établir clairement ses droits et obligations.

Afin de préserver la circulation des piétons et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des personnes à mobilité réduite, l'occupation des trottoirs sera autorisée à la condition qu'une largeur minimum de 1,40 mètre soit conservée.

En cas d'impossibilité compte tenu de la largeur initiale du trottoir, l'autorisation délivrée précisera les prescriptions spéciales à respecter, dans la mesure du possible, pour maintenir les conditions de circulation.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et conformes à sa destination, le déplacement ou la modification de tout ouvrage existant, notamment les réseaux aériens et souterrains, est à la charge de l'occupant.

ARTICLE I - 4 : DÉNOMINATION DES VOIES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article L 131-1 du code de la voirie routière :

"Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales".

Elles sont représentées sur une carte (annexe 1-1 page 2) et répertoriées dans un tableau de classement annexé au présent règlement et régulièrement tenu à jour (annexe 1-2 pages 3 à 15).

ARTICLE I - 5 : CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

Se référer à l'article L 131-4 du code de la voirie routière

Le classement et déclassement des routes départementales doit obligatoirement faire l'objet d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Cette enquête se déroule selon les modalités prévues aux articles R 131-3 à R 131-8 du code de la voirie routière (annexes 2-1 page 20 et 2-2 page 21).

L'enquête publique n'est pas nécessaire dans certains cas particuliers prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, à l'article L 318-1 du code de l'urbanisme et à l'article L 121-18 du code rural.

ARTICLE I - 6 : OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT

Se référer à l'article L 131-4 du code de la voirie routière

Le conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales (annexes 3-1 page 22 et 3-2 page 23).

ARTICLE I - 7 : ACQUISITION DE TERRAIN

Se référer à l'article L 131-5 du code de la voirie routière

Se référer au code de l'expropriation

Après l'approbation par le conseil général du projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cas particulier de la cession gratuite de terrain spécifiée à l'article R 332-15 du code de l'urbanisme :

À l'initiative du département, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la cession gratuite de terrains en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques mais à condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

ARTICLE I - 8 : L'ALIGNEMENT

*Se référer aux articles L 112-1, L 112-2, L 131-4 et L 131-6 du code de la voirie routière
Se référer à l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales*

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis (annexes 4-1 page 24 et 4-2 page 25).

En présence d'un plan local d'urbanisme (PLU), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE I - 9 : DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES

La domanialité du département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide de schémas annexés au règlement :

- carrefour en T : annexe 6-1 page 27
- carrefour giratoire : annexe 6-2 page 27
- ouvrage d'art de type passage inférieur : annexe 6-3 page 28
- ouvrage d'art de type passage supérieur : annexe 6-4 page 28

ARTICLE I - 10 : LES ENQUÊTES PUBLIQUES

Se référer à l'article L 131-4 du code de la voirie routière et au décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993

Se référer aux articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement et à la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983

Se référer aux articles R 11-1 et suivants du code de l'expropriation

Se référer aux articles R 11-14-5 et suivants du code de l'expropriation et au décret n° 85-453 du 23 avril 1985

Le conseil général est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, redresser et élargir les routes départementales. En dehors des cas particuliers signalés à l'article I - 5, les délibérations du conseil général interviennent après enquête publique diligentée par le président du conseil général.

ARTICLE I - 11 : ALIÉNATION DE TERRAIN

Se référer à l'article L 112-8 du code de la voirie routière

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés lorsque les riverains ont exercé leur droit de préemption, selon les modalités définies à l'annexe 5 page 26.

ARTICLE I - 12 : ÉCHANGES DE TERRAINS

Se référer à l'article L 112-8 du code de la voirie routière

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

ARTICLE I - 13 : LES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

Se référer à l'article L 110-3 du code de la route

Se référer à l'article R 152-1 du code de la voirie routière

Le classement en "routes à grande circulation" justifie des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Transports (annexe 1-4 page 17).

Une carte des routes classées à grande circulation dans le département est consultable en annexe 1-5 page 18.